

.....
* CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE n° D8/C.O. 453 DU 11.10.95
* TERME DE BAIL : VINGT-CINQ (25) ANS.-
.....

ENTRE :

1° LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Arrêté n° 2.444/004/0042/87 du 20 octobre 1987, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

ET :

2° La Société par actions à responsabilité limitée dénommée "PLANTATION LEVER AU ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation zaïroise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrite au nouveau Registre du Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, 16 avenue Lieutenant Colonel LUKUSA, BP.8.611 - Kinshasa, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part, qui cepte un droit de concession ordinaire d'une durée de VINGT-CINQ (25) renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant sur la parcelle n° SR.64 du plan cadastral, située à Djoa - Sekondji, zone Bolomba à destination industriel d'une superficie d'un hectare dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis ci-annexé figurant à l'échelle de 1 à 2.000e,

ARTICLE 2. Le présent Contrat ne sera effectif qu'après paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de 230.000 NZ représentant le prix de référence et les taxes rémunératoires d'usage,

ARTICLE 3. Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal de constat dressé le 16/08/1995, sauf en cas de démolition en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure,

ARTICLE 4. Tout changement de destination est subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'Autorité qui a signé le présent Contrat,

ARTICLE 5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessus, le présent Contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 80-008 du 11 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses mesures d'application,

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° DB/C.O. 453 DU 11/10/95

ARTICLE 6. Il fait suite au certificat d'enregistrement volume 22112
folio 171.-

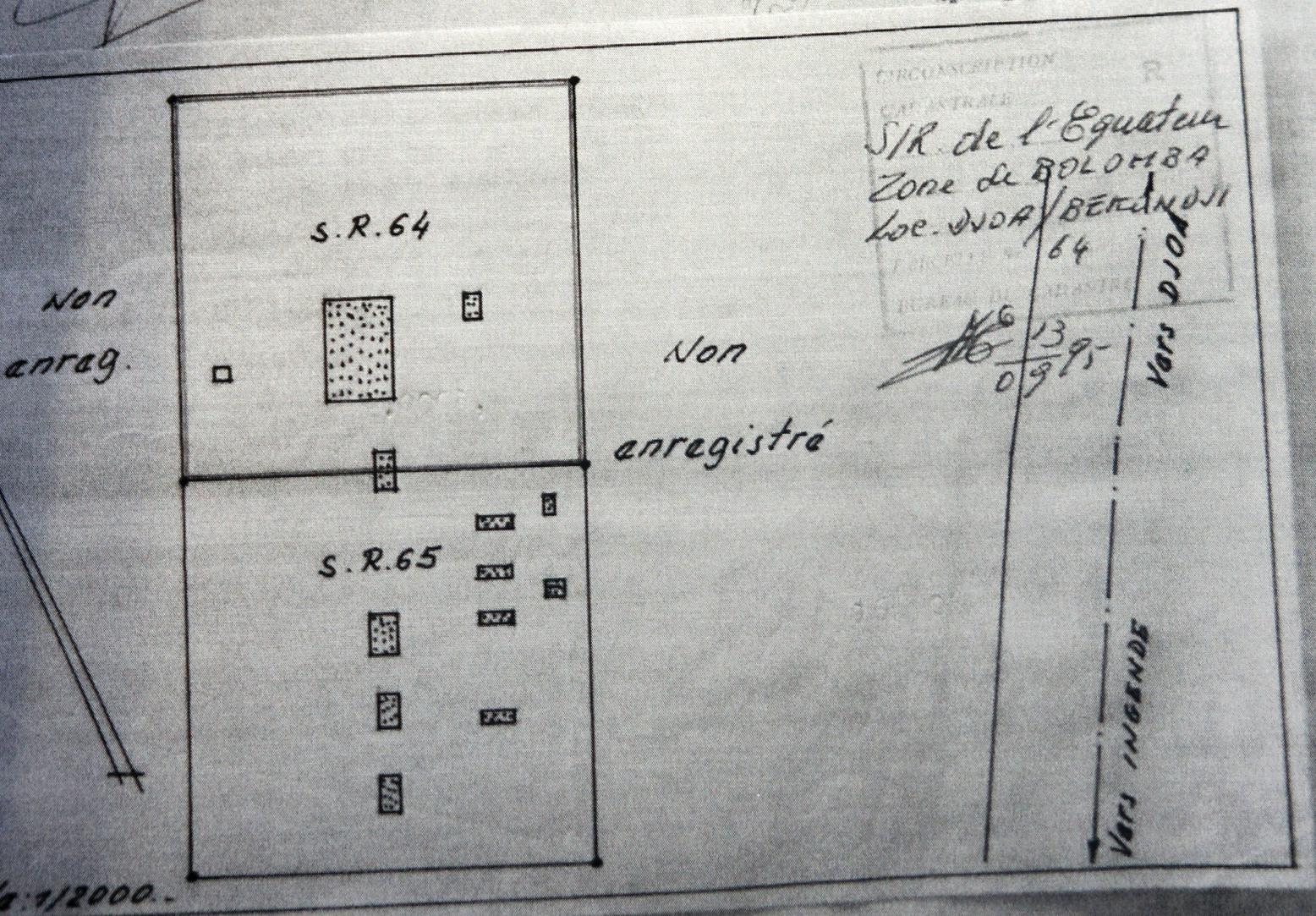
ARTICLE 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises
ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat
et, trois mois après mise en demeure, "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE"
satisfait pas à ses obligations, toute sommes perçues par le Trésor
qui restent acquises à titre d'indemnité,-----

ARTICLE 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat,
les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE "
dans les bureaux de la zone de et à BOLOMBA, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE,
dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers à MBANDAKA

ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 11/10/1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE,
Pr. LA SOCIETE PLZ
M. MULUMBA NULUMBA.

Le Chef de Bureau
POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES
NO. DI EMP. 1395
NO. DI EMP. 0995



CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° DB/C.O. 453 DU 11/10/95

ARTICLE 6. Il fait suite au certificat d'enregistrement volume 2212 folio 171.-

ARTICLE 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat si, trois mois après mise en demeure, "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" ne satisfait pas à ses obligations, toute somme perçue par le Trésor qui restant acquises à titre d'indemnité,-----

ARTICLE 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE " dans les bureaux de la zone de et à BOLOMBA, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers à Mbandaka.

Ensi fait à Mbandaka, en double expédition, le 11/10/1995.-

CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE,
LA SOCIETE PLZ
MULUMBA NTUMBA.

Le Chef de Bureau Régional
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS



ix de référence et taxes rémun-
ratoires pour un montant de :

ZZ payé suivant
lit. n°
/ / 199 ..

LE COMPTABLE.

pour inscription le Douze octobre
1900 quatre-vingt-quinze
8877

Mbandaka, le 12 octobre 1995.

Conservateur des Titres Immobiliers
Nondji Empria

58

Livre d'enregistrement

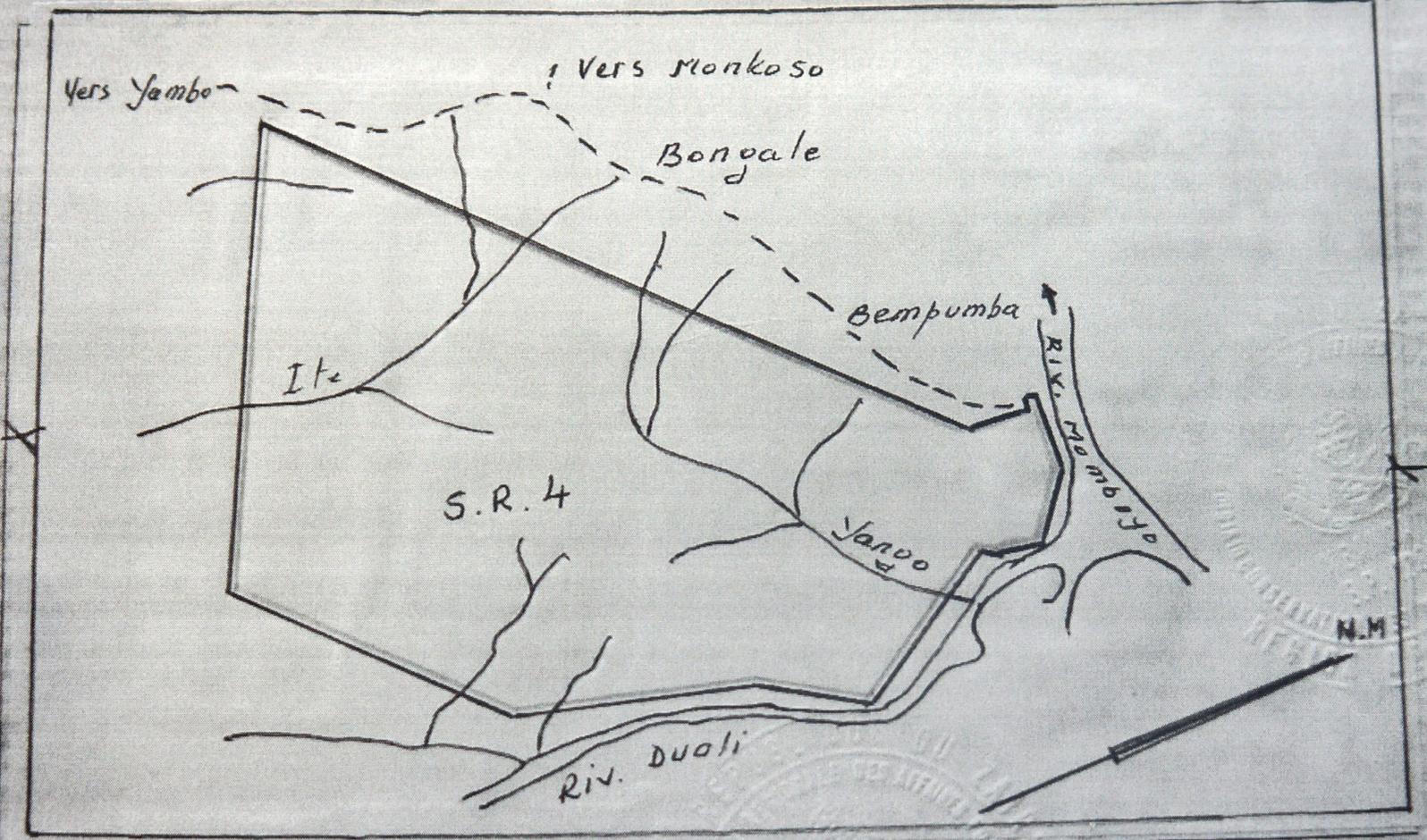
Zone de INGENDE

Vol. DL1 Folio 42

La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVER AU ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation zaïroise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611 - Kinshasa 1, est enregistrée comme étant, en vertu d'un contrat d'emphytéose conclu avec la République du Zaïre en date du vingt-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze, reçu au registre-journal, le vingt-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous les numéros d'ordre général 7963 et spécial DB/E. 228, Emphytéote pour un terme de vingt-cinq ans, renouvelable, prenant cours le vingt-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze jusqu'au vingt-un janvier l'an deux mil et vingt, du fonds indiqué ci-après : une parcelle de terre portant le numéro SR.4 du plan cadastral, située à MONKOSO-Bempumba zone d'Ingende, d'une superficie de mille vingt hectares, soixante-dix centiares; propriété de l'Etat.

Sur cette parcelle est édifiée: une plantation des palmiers et leurs dépendances.

Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont renseignés au croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 50.000è,



Les charges qui grèvent cette Emphytéose sont indiquées d'autre part
 Etabli à Mbandaka le vingt-un mil neuf cent quatre-vingt-quinze
 Le Conservateur des Titres Immobiliers.